Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 089-218900249-20261014-2026_DRRC164-AR

AUXERRE

ARRÊTÉ N°2026-DRRC-164

--

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A USAGE DE TERRASSE POUR L'HÔTEL « LE MAXIME » 2 QUAI DE LA MARINE - AUXERRE (89000)

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Site Patrimonial Remarquable (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur),

Vu le règlement local de publicité d'Auxerre, approuvé le 20 décembre 2020,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n° 2026-DRJH-140 du 17 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Nordine MAAROUFI, adjoint en charge des Travaux, de l'Urbanisme, du Patrimoine, de la Transition écologique et de l'Environnement,

Vu la demande d'occupation du domaine public, formulée par Monsieur Alex CHEN, propriétaire de l'établissement hôtel « Le Maxime »,

Vu la demande de prolongation d'occupation du domaine public formulée par Madame Isabelle BRUGNON, directrice de l'hôtel « Le Maxime », pour le compte de Monsieur Alex CHEN, propriétaire de l'établissement,

Considérant la demande de prolongation de la période d'autorisation d'occupation du domaine public pour la terrasse de l'établissement « Le Maxime »,

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté n°2026-DRRC-035 du 23 février 2026 afin de tenir compte de la demande de prolongation,

ARRÊTE

Article 1 : Le propriétaire de l'établissement hôtel « Le Maxime », sis 2 Quai de la Marine à Auxerre (89000), est autorisé à occuper le domaine public, à usage de terrasse ouverte, au droit de la façade de son établissement dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 : L'occupation du domaine public est autorisée pour une terrasse ouverte d'une longueur de 14 mètres et d'une profondeur de 2,20 mètres, représentant une superficie de 30,80 m².

Le mobilier autorisé est composé de 9 tables, 22 chaises, 1 machine à glace, 3 parasols sans inscription publicitaire et 1 chevalet.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 089-218900249-20261014-2026_DRRC164-AR

AUXERRE

La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir. Ils devront garantir la libre circulation des piétons en toute sécurité et être strictement limités à l'emprise autorisée au droit de la façade de l'établissement.

Article 3 : Cette autorisation est accordée du 1er mai 2026 au 31 décembre 2026.

Les autorisations de terrasses sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité.

Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à l'enlèvement qui seraient effectués par la Ville. Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais du titulaire.

Article 4 : L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux.

Article 5 : Les exploitants veillent à ce que l'exploitation de la terrasse ne soit pas à l'origine de troubles à l'ordre public ou de nuisances pour le voisinage. Ils sont responsables des bruits et de toutes les nuisances susceptibles d'être occasionnées par leur clientèle.

De même, les exploitants de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations. Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la Direction de la Revitalisation Résidentielle et Commerciale. L'absence de celle-ci entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 6 : L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire.
Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux. Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds de commerce, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public devient caduque de plein droit.

Article 7 : Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur.

Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères.

L'installation de la terrasse devra être strictement limitée à l'emprise autorisée.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 089-218900249-20261014-2026_DRRC164-AR

AUXERRE

Article 8 : Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement.

Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritus ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel.

Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public. Le non-respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

Article 9 : La terrasse ne pourra être utilisée avant 8 heures et au-delà de 23 heures. Toutes dispositions devront être prises pour que, chaque soir, à 23 heures, le mobilier (tables, chaises, éclairage, etc.) soit rangé.

Article 10 : Sont autorisés, comme éléments de terrasse, les chaises et les parasols ainsi que tout mobilier concourant à l'usage de la terrasse ou à ses délimitations (cloisons, bacs à fleurs, etc.). Les éclairages indirects ou intermittents sont interdits. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

Article 11 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2026-DRRC-035 du 23 février 2026.

Article 12 : L'adjoint en charge des Travaux, de l'Urbanisme, du Patrimoine, de la Transition écologique et de l'Environnement de la Ville d'Auxerre, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur Alex CHEN, propriétaire de l'établissement hôtel « Le Maxime »,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Directeur de la police municipale,
- Les services de la Ville d'Auxerre,
- Les services de la Communauté de l'Auxerrois.

Fait à Auxerre, le 2 octobre 2026

Pour le Maire,

L'adjoint en charge des Travaux, de l'Urbanisme, du Patrimoine,
de la Transition écologique et de l'Environnement,

Signé électroniquement par : Nordine MAAROUFI
Date de signature : 14/10/2026
Qualité : Adjoint en charge des travaux, de l'urbanisme, du patrimoine, de la transition écologique et de l'environnement

Nordine MAAROUFI